

OBJET : Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès et de circulation
dans les espaces naturels boisés**

Le Maire de la Commune de BONCHAMP-LES-LAVAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT, qu'en cas de vents violents supérieurs à 60 km/h ou mors d'une alerte météo émise par Météo France, des chutes de branches et d'arbres peuvent présenter un danger pour les personnes fréquentant des jardins publics et pistes cyclables,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet évènement,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques institue des restrictions temporaires d'accès sur les espaces naturels boisés de la commune de Bonchamp-lès-Laval,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 23 octobre 2026, l'accès aux parcs, espaces boisés, pistes cyclables boisés, ouverts au public, situés sur le territoire de la commune de Bonchamp-lès-Laval est interdit.

Article 2 : Cette interdiction est applicable de manière temporaire.

Article 3: L'accès au public est autorisé dès la levée de l'alerte et/ou lorsque les conditions météorologiques sont redevenues compatibles avec la sécurité des usagers, après vérifications éventuelles des lieux par les services techniques municipaux.

Article 4 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

Article 5 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- Monsieur le directeur du SDIS,
- Les services techniques municipaux,
- Monsieur le Policier Municipal,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Bonchamp, le 23 octobre 2026
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jérémy LEROUX

